

la trahison, au cours de son discours rapporté par les journaux canadiens du quatorze juillet et dans lequel il affirme:

Derrière ces soldats réguliers, afin de détruire les parachutistes et les envahisseurs qui viennent par la voie des airs...

Et j'insiste sur les mots suivants:

...ou les traîtres que nous pourrions trouver parmi nous, et je ne crois pas qu'ils soient nombreux, malheur à eux. Leur châtiment ne se fera pas attendre.

A mon sens, ce sont là des paroles que l'on pourrait fort bien appliquer au Canada. Aucun citoyen respectueux des lois, quelle que soit son origine, n'a lieu de craindre cette mesure, car elle assure sa protection. Ce n'est pas à son détriment. Le projet de loi vise les traîtres et les traîtres seulement.

Comme il ressort d'un rapport présenté par le comité spécial le 2 juillet, et qui est consigné aux *Procès-Verbaux* de cette date, il n'existe pas actuellement au Canada de mesure suffisante de répression quant à la trahison. Le Code criminel renferme des dispositions relatives à la trahison, ainsi que l'a fait remarquer le ministre des Finances (M. Ilsley). Mais ces dispositions ne s'appliquent pas au cas d'un agent ennemi qui franchirait la frontière américaine pour venir commettre ou tenter de commettre des actes du genre de ceux que vise le projet de loi. Elles ne prévoient pas non plus le cas d'un homme qui débarquerait, disons d'un cargo sur le littoral du Pacifique, pour commettre les actes prévus par le projet de loi. C'est le genre d'agissements visé par le bill. La peine pour trahison qui figure au Code criminel depuis plusieurs décades est la même que celle que prévoit l'article 3 de la mesure législative. Elle est définie au paragraphe 2 de l'article 74 du Code criminel:

Quiconque commet une trahison est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de mort.

La trahison en ce moment-ci, en cette heure critique de notre vie nationale, est certes un aussi grand crime que la trahison en temps de paix et la peine pour les actes de trahison devrait être aussi sévère.

Les autres crimes pour lesquels il n'existe actuellement pas de sanctions suffisantes au pays sont ceux d'espionnage et de sabotage. En Grande-Bretagne, ainsi que le ministre des Finances l'a fait remarquer, les espions sont passibles de l'emprisonnement à perpétuité. Au Canada, la peine maximum est un emprisonnement de sept ans. Elle est fixée par la loi sur les secrets officiels, adoptée l'an dernier ou l'année antérieure. En Grande-Bretagne, les auteurs d'actes de sabotage sont passibles de l'emprisonnement perpétuel; au Canada, de cinq années de prison seulement,

[M. Green.]

parce que ce crime est prévu seulement par les règlements concernant la défense du Canada. La peine maximum prévue par la loi des mesures de guerre est de cinq ans. Il va de soi que les règlements concernant la défense du Canada sont régis par la loi sur les mesures de guerre.

Je ferai remarquer au sujet du projet de loi que, pour obtenir la condamnation d'un prévenu, sur les chefs d'accusation les plus graves définis par l'article 3, le ministère public doit prouver non seulement qu'il y eut intention criminelle d'aider l'ennemi, mais encore que l'on a agi, voulu agir ou tenté d'accomplir a) un acte facilitant ou de nature à faciliter les opérations navales, militaires ou aériennes de l'ennemi. Deuxièmement, d'aider l'ennemi, b) un acte gênant les opérations de ce genre effectuées par les forces de Sa Majesté, ou c) un acte de nature à mettre des vies en péril. Règle générale, le procès s'instruit devant les tribunaux civils et devant jury. L'acte d'accusation sera probablement régi par les articles 3 et 4, l'article 4 visant le crime le moins grave pour lequel la peine est l'emprisonnement à perpétuité. Si les deux accusations étaient portées contre un prévenu, le jury le reconnaîtrait très probablement coupable sous le chef le moins grave, à moins d'être convaincu que l'accusé est un traître dans toute la force du terme. Le droit de grâce est reconnu au gouverneur en conseil. C'est une grande protection pour l'accusé. Le projet de loi ne doit exister que pour la durée de la guerre. C'est pour cela qu'il ne sera pas incorporé au Code pénal. L'article 11 porte:

La présente loi expirera lors de la publication de la seconde des deux proclamations spécifiées à l'article deux de la Loi des mesures de guerre.

J'engage donc la Chambre à approuver le projet de loi. Notre grande erreur jusqu'ici a été de ne pas envisager les réalités. On a trop voulu voir les choses telles qu'on les désire, on a trop indiqué à la population seulement le bon côté des choses. Nous lui aurions rendu un plus grand service en lui faisant connaître les faits véritables, bons ou mauvais. Nous pouvons être assurés que les gens feront leur devoir s'ils connaissent les faits. Dans la présente crise, nous avons péché par optimisme. La Chambre et la population doivent comprendre quelle alternative se pose devant nous: Continuerons-nous à être une nation libre ou serons-nous des esclaves? Telle est l'alternative qui se pose et nous ferions aussi bien de la regarder en face. Le projet de loi tient compte de cette alternative et j'engage la Chambre à l'adopter.

M. A. C. SLAGHT (Parry-Sound): Cette mesure est opportune, à mon avis, et c'est tout